

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, tenue le 2 décembre 2021 à dix-huit-heure-quarante-cinq, à huis clos et par visioconférence.

Assistaient sous la présidence de monsieur le maire Jean-Guy Bouchard, François Fournier, Catherine Coulombe, Viviane de Bock, Jacques Bouchard, Israël Bouchard et Bernard Duchesne, tous conseillers(ères) formant quorum.

M. Stéphane Simard, greffier-trésorier est également présent et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Rés.011221

1- Ordre du jour

Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que l'ordre du jour est accepté tel que rédigé et communiqué.

ADOPTÉE

Il est proposé par Jean-Guy Bouchard d'ajouter le point suivant : « Place en garderie – Demande au CPE » à l'ordre du jour.

Comme tous les membres du conseil municipal sont présents et qu'ils consentent tous à l'ajout de ce sujet à la présente séance, ce sujet est donc ajouté.

2- Période de questions du public

Transmis par courriel aux membres du conseil.

Rés.021221

3- Adoption du règlement 677-1-1

ATTENDU l'avis de motion et le projet de règlement portant le # 677 donné et adopté le 15 juin 2021 visant à modifier le *Règlement de zonage # 603 (résidences de tourisme et autres)*;

ATTENDU la consultation publique écrite qui s'est tenue du 22 juin 2021 au 12 juillet 2021;

ATTENDU la consultation publique tenue le 12 juillet 2021;

ATTENDU les commentaires et questionnements formulés lors de cette période de consultation;

ATTENDU que la Municipalité a également reçu l'avis préliminaire de la MRC en lien avec une éventuelle vérification de conformité du projet de règlement au schéma d'aménagement, notamment en lien avec l'article 3 du projet de règlement adopté le 15 juin 2021 (agrandissement de la zone H-1);

ATTENDU que suite à la réception de ces différents commentaires et à leur analyse, le conseil juge approprié d'adopter, avec changements, le second projet de règlement;

ATTENDU que le projet 2 du règlement 677 fut adopté le 19 août 2021;

ATTENDU qu'une Demande de participation à un référendum pour les zones concernées et les zones contiguës a été publiée le 3 septembre 2021 et que les résultats furent reçus et compilés;

ATTENDU que le règlement 677-1 a été adopté lors d'une séance ordinaire du conseil le 5 octobre 2021;

ATTENDU que la Municipalité a reçu, le 20 octobre dernier, un avis de non-conformité de la MRC de Charlevoix en lien avec le schéma d'aménagement, concernant l'article 4 du règlement 677-1 adopté le 5 octobre 2021 (agrandissement des zones H-8 et H-9);

ATTENDU l'avis de motion et le projet de règlement portant le # 677-1-1 a été donné et adopté le 16 novembre 2021 visant à modifier le *Règlement de zonage # 603 (résidences de tourisme et autres)*;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par Viviane de Bock et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

Que le conseil municipal adopte le règlement no 677-1-1 et statue par ce règlement ce qui suit :

**DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT #677-1-1
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES

La « *Grille des usages et des constructions autorisés par zone* », à laquelle réfère l'article 5.3.2 du Règlement de zonage #603, est modifiée :

- 1^o par le retrait, pour la zone H-2, du « X » vis-à-vis la ligne « C.3 Résidence de tourisme »;
- 2^o en ajoutant, pour les zones F-12 et F-17, à la ligne « C.3 Résidence de tourisme », la mention « (10) »;
- 3^o par l'ajout, à la fin des grilles pour les zones F-11 à F-17, à la section « Description des renvois », de ce qui suit :

« (10) : Dispositions particulières à la section 15 du Chapitre 15 »
- 4^o en ajoutant, pour les zones H-3, H-4, H-5, H-6, H-7 et H-8, à la ligne « C.3 Résidence de tourisme », la mention : « (3) »;
- 5^o en ajoutant, pour les zones H-11, H-12, H-13, H-14, H-15, H-16, H-17, H-18, H-19 et H-20, à la ligne « C.3 Résidence de tourisme », la mention : « (8) »;
- 6^o par l'ajout, à la fin des grilles applicables pour les zones H-11 à H-20, à la section « Description des renvois », de ce qui suit :

« (8) : Dispositions particulières à la section 15 du Chapitre 15 »
- 7^o par l'ajout, pour les zones H-21, H-28, H-29 et H-30, à la ligne « C.3 Résidence de tourisme », de la mention : « (4) »;

- 8° par l'ajout, pour les zones H-31, H-34, H-36, H-37, H-38 et H-39, à la ligne « C.3 Résidence de tourisme », de la mention : « (5) »;
- 9° par l'ajout, à la fin des grilles pour les zones H-31 à H-40, de ce qui suit :
- « (5) : Dispositions particulières à la section 15 du Chapitre 15 »
- 10° par l'ajout, pour les zones H-42 et H-43, à la ligne « C.3 Résidence de tourisme », de la mention : « (4) »;
- 11° par l'ajout, à la fin des grilles relatives aux zones H-41 à H-43, à la section « Description des renvois », de ce qui suit :
- « (4) : Dispositions particulières à la section 15 du Chapitre 15 »
- 12° par l'ajout, pour la zone Rx-2, à la ligne « C.3 Résidence de tourisme », de la mention « (6) »;
- 13° par l'ajout, à la fin des grilles relatives aux zones Rx-1 à Rx-7, à la section « Description des renvois », de ce qui suit :
- « (6) : Dispositions particulières à la section 15 du Chapitre 15 »
- 14° par l'ajout, pour les zones Rc-1 et Rc-3, à la ligne « C.3 Résidence de tourisme », de la mention « (3) »;
- 15° par l'ajout, à la fin des grilles relatives aux zones Rc-1 et Rc-3, à la section « Description des renvois », de ce qui suit :
- « (3) : Dispositions particulières à la section 15 du Chapitre 15 »
- 16° par l'ajout, pour la zone U-5, à la ligne « C.3 Résidence de tourisme », de la mention « (8) »;
- 17° par l'ajout, à la fin des grilles relatives aux zones U-1 à U-10, à la section « Description des renvois », de ce qui suit :
- « (8) : Dispositions particulières à la section 15 du Chapitre 15 »
- 18° par l'ajout, pour les zones Um-1 et Um-2, à la ligne « C.3 Résidence de tourisme », de la mention « (4) »;
- 19° par l'ajout, à la fin des grilles relatives aux zones Um-1 et Um-2, à la section « Description des renvois », de ce qui suit :
- « (4) : Dispositions particulières à la section 15 du Chapitre 15 »

ARTICLE 2 MODIFICATION DE LA SECTION 15 DU CHAPITRE 15 (DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME)

La Section 15 du Chapitre 15 de ce règlement est modifiée de la façon suivante :

- 1° par le retrait de la première ligne du tableau que l'on retrouve à l'article 15.15.1 (ligne relative aux zones H-22, H-24, H-25 et H-26);
- 2° par le remplacement de l'article 15.15.2 par ce qui suit :

« 15.15.2 CONTINGEMENT »

15.15.2.1 NOMBRE MAXIMAL

Le nombre maximal d'endroits dans lesquels peut être exercé l'usage « C.3 Résidence de tourisme » est limité, par zone, de la façon suivante :

ZONE	NOMBRE MAXIMUM DE RÉSIDENCES DE TOURISME
F-12	3
H-3	13
H-4	6
H-5	2
H-6	1
H-7	1
H-8	2
H-15	7
H-16	2
H-17	1
H-18	1
H-19	7
H-20	4
H-21	39
H-22	1
H-24	23
H-25	20
H-26	43
H-30	2
H-34	1
H-38	5
H-39	3
H-42	7
H-43	4

15.15.2.2 MODALITÉS D'APPLICATION

Pour l'application de la norme de contingentement prévue à l'article 15.15.2.1, doivent être considérée :

- 1° l'ensemble des endroits où est exercé un usage « C.3 Résidence de tourisme », incluant ceux existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement de même que ceux exercés dans un même bâtiment ou sur un même immeuble;

- 2° les certificats pour l'exercice d'un tel usage déjà délivrés et qui sont toujours valides, conformément à ce qui est indiqué à l'article 15.15.2.3;
- 3° les demandes déjà déposées à la Municipalité, lorsque ces dernières sont complètes et conformes et toujours valides.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont considérés comme des endroits où est exercé l'usage « C.3 Résidence de tourisme » les endroits visés par l'une ou l'autre des situations prévues au premier alinéa.

De plus, pour l'application de la norme de contingentement prévue à l'article 15.15.2.1, est réputé être un endroit où est exercé ou qui est destiné à l'exercice de l'usage « C.3 Résidence de tourisme », tout établissement ou logement, utilisé ou destiné à l'exercice de cet usage étant entendu qu'il est possible qu'il ait plusieurs établissements ou logements ainsi utilisés dans un même bâtiment. Aux fins d'interprétation du présent article, si deux endroits sont utilisés à des fins de « C.3 Résidence de tourisme » dans un même bâtiment (par exemple, dans une habitation bifamiliale isolée), deux endroits seront alors considérés pour les fins de l'application des normes relatives au contingentement.

15.15.2.3 PERTE DE DROIT

Le droit à l'exercice d'un usage « C.3 Résidence de tourisme », à l'intérieur des zones identifiées à l'article 15.15.2.1, devient caduc dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° si l'usage qui a fait l'objet d'un certificat d'occupation n'est pas exercé de façon continue, au plus tard 6 mois à compter de la date de délivrance du certificat;
- 2° si cet usage a été abandonné ou s'il a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutive;
- 3° si le propriétaire fait défaut de déposer la déclaration prévue à l'article 15.15.2.4 dans le délai prévu ou si cette déclaration fait état de l'abandon de son droit ou du fait qu'il a cessé ou interrompu cet usage pendant une période de 12 mois consécutifs, ou du fait qu'il n'entend plus exercer cet usage dans l'immeuble concerné.

Malgré ce qui précède, lorsqu'il y a interruption ou cessation involontaire de l'exercice de l'usage « C.3 Résidence de tourisme » pour quelque cause naturelle ou indépendante de la volonté du propriétaire (telle que faillite, incendie, etc.), le droit d'exercer un tel usage dans un bâtiment principal est conservé. Ce droit est perdu si les travaux de reconstruction ou la reprise de l'usage « C.3 Résidence de tourisme » n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un certificat d'occupation conformément au présent règlement, dans les 12 mois de la destruction, de l'interruption ou de la cessation.

Pour les fins du présent règlement et sous réserve des droits reconnus au deuxième alinéa du présent article, une telle reprise de l'usage dont les droits sont devenus caducs ou ont été perdus est considérée comme l'exercice d'un nouvel usage « C.3 Résidence de tourisme » et est assujettie à la norme de contingentement prévue à l'article 15.15.2.1.

15.15.2.4 MAINTIEN DU DROIT (DÉCLARATION)

Tout propriétaire d'un immeuble où est exercé un tel usage, ou qui a antérieurement déclaré à la Municipalité l'exercice d'un tel usage ou obtenu un certificat d'occupation pour l'exercice d'un tel usage doit, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, déposer au secrétaire-trésorier de la Municipalité ou à l'officier municipal, une déclaration indiquant :

- 1° le fait que son immeuble a été utilisé, au cours des 12 mois qui précèdent sa déclaration, à titre de « Résidence de tourisme »;
- 2° qu'il est toujours de l'intention de ce propriétaire d'exercer un tel usage pour les 12 prochains mois suivants la date où la déclaration est signée.

L'officier municipal peut procéder à toute vérification utile pour assurer que les éléments indiqués à la déclaration sont exacts et, au besoin, procéder à une visite et à un examen des lieux, conformément aux pouvoirs prévus au Règlement #603 ou à tout autre règlement accordant de tels pouvoirs de visite et de vérification à l'officier municipal.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux doivent recevoir la personne désignée et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des normes prévues à la présente section.

À défaut par le propriétaire de déposer sa déclaration annuelle à la date prévue au premier alinéa ou si la Municipalité est en mesure d'établir que l'usage « C.3 Résidence de tourisme » a été abandonné, a cessé ou a été interrompue pendant une période de 12 mois consécutifs, cet usage sera réputé avoir été abandonné à compter de la date du défaut ou, le cas échéant, de l'expiration de la période de 12 mois. Si ce propriétaire désire reprendre l'exercice d'un tel usage, une nouvelle demande devra être déposée et les dispositions relatives au contingentement s'appliqueront alors à lui.

15.15.2.5 REGISTRE

Aux fins d'assurer l'application des normes de contingentement prévues à l'article 15.15.2.1, l'officier municipal tient un registre contenant, notamment :

- 1° les immeubles où l'usage « C.3 Résidence de tourisme » est exercé et le nombre d'usages ainsi exercé à l'égard de l'immeuble concerné;
- 2° les demandes de certificat d'occupation émis;
- 3° les demandes de certificat d'occupation complètes et conformes déjà déposées;
- 4° toute autre information jugée appropriée aux fins d'assurer le respect des normes de contingentement.

Si une ou plusieurs demandes sont pendantes et a ou ont été refusées au motif que le nombre maximal de résidences de tourisme était atteint pour une zone donnée, le propriétaire peut, dans les 10 jours de l'avis qu'il a reçu de la Municipalité à l'effet que sa demande était refusée pour ce motif, requérir de la Municipalité qu'il soit placé sur une liste d'attente.

Les certificats d'occupation, lorsque possible, seront délivrés en fonction de la date du dépôt de la demande de certificat d'occupation complète et conforme et pour laquelle, le cas échéant et si requis, les propriétaires

auront requis que leur demande soit ajoutée à une liste d'attente.

Lorsqu'une place se libérera, les propriétaires en seront informés et auront 10 jours à partir d'une demande à cet effet pour confirmer qu'ils maintiennent leur demande de certificat d'occupation et que la demande est toujours valide, incluant l'ensemble des informations qu'elle contient.

3° par l'ajout, après l'article 15.15.2.5, de ce qui suit :

« 15.15.3 DISTANCE SÉPARATRICE »

Le présent article s'applique à toutes les zones hors du périmètre d'urbanisation où l'usage « C.3 Résidence de tourisme » est autorisé, à l'exception des zones RC-1, RC-3, H-1, H-11, H-12, H-13, H-14, H-21, H-28, H-29, H-31, H-36, H-37 et F-17.

Tout bâtiment principal où est exercé l'usage « C.3 Résidence de tourisme » ou tout agrandissement d'un tel bâtiment doit, par rapport à tout bâtiment principal où est exercé un usage du groupe « Habitation », respecter une distance séparatrice minimale de 75 mètres. Cette distance se calcule à partir de l'enveloppe extérieure de chacun des bâtiments en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des bâtiments considérés, à l'exception des saillies (ex. : avant-toit) et des équipements connexes (ex. : thermopompe). Cette distance doit également être respectée à l'égard d'un bâtiment principal projeté pour lequel un permis de construction pour un usage du groupe « Habitation » a été délivré par la Municipalité, dans la mesure où ce permis est toujours valide. Dans le cas de la distance séparatrice frontale (en façade), elle ne devrait pas tenir compte de la largeur, en mètre, de la rue dans le calcul des distances minimales.

La distance prévue au deuxième alinéa ne s'applique pas par rapport à un bâtiment principal où un usage du groupe « Habitation » est exercé et a débuté le ou après le 10 mai 2018 suite à un changement d'usage alors que ce bâtiment était utilisé, avant ce changement, à titre d'usage « C.3 Résidence de tourisme ».

15.15.4 CONDITIONS À L'EXERCICE DE L'USAGE « C.3 RÉSIDENCE DE TOURISME »

L'exercice de l'usage « C.3 Résidence de tourisme » est assujéti, dans toutes les zones où cet usage est autorisé, à moins de dispositions spécifiques ci-après qui s'appliqueraient à certaines zones seulement, au respect de toutes les conditions suivantes :

- 1° le nombre d'espaces de stationnement hors rue aménagés et maintenus doit, en tout temps, respecter les normes prévues à l'article 9.1.3 du présent règlement;
- 2° dans les zones identifiées à l'article 15.15.2.1, de même que dans la zone H-1, l'usage « C.3 Résidence de tourisme » n'est pas autorisé à l'intérieur d'un établissement ou d'un logement qui compte plus 4 chambres;
- 3° le propriétaire doit détenir en tout temps les permis ou attestations requis en vertu de la *Loi sur les établissements touristiques* et des règlements adoptés en vertu de cette loi ou de toute autre loi ou

règlement exigeant un tel permis, attestation ou enregistrement;

- 4° un panneau indiquant la catégorie d'établissement d'hébergement touristique ou qui est requis selon le cadre législatif et réglementaire identifié au paragraphe 3°, doit être affiché en permanence sur le bâtiment principal ou en bordure de rue, sous le numéro civique;
- 5° il est interdit en tout temps de maintenir, sur l'immeuble où cet usage est exercé et ce, même pour une courte durée, une tente, une roulotte, une tente-roulotte, un véhicule récréatif ou tout autre objet, ouvrage ou construction de même nature ou destiné à servir aux mêmes fins.
- 6° il est interdit d'utiliser un bâtiment accessoire pour y aménager, maintenir ou exercer certaines composantes de l'usage « C.3 Résidence de tourisme » tel que l'aménagement ou le maintien de chambres, d'installations sanitaires, de cuisinettes ou tout autre élément de même nature.

15.15.5 DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UN IMMEUBLE

Sans restreindre tout autre devoir imposé par la réglementation d'urbanisme, dont le présent règlement, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble où est exercé un usage « C.3 Résidence de tourisme » doit :

- 1° afficher la classification d'établissement d'hébergement touristique en permanence sur le bâtiment principal ou en bordure de rue, sous le numéro civique de même que toute autre information requise en vertu de la loi ou d'un règlement ;
- 2° prendre les mesures appropriées afin que les personnes à qui il permet l'accès aux lieux respectent toute condition à l'exercice de l'usage « C.3 Résidence de tourisme », de même que toute réglementation de la Municipalité relative aux nuisances et à la qualité de vie, dont le Règlement #630, ou tout autre règlement le remplaçant ou ayant le même objet.

15.15.6 DISTANCE SÉPARATRICE (ZONE H-1)

À l'intérieur de la zone H-1, est interdit l'usage « C.3 Résidence de tourisme » pour une habitation lorsque, pour le terrain de celle-ci, est directement adjacent aux lignes latérales, à la ligne arrière ou, s'ils n'étaient séparés par l'emprise du chemin les bordant, à la ligne avant, au moins 1 terrain étant l'assise d'une habitation utilisée pour fins résidentielles par le propriétaire.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsque l'utilisation résidentielle, de la résidence devant être considérée, est issue d'un changement d'usage intervenu après la date d'entrée en vigueur du présent règlement (10 mai 2018).

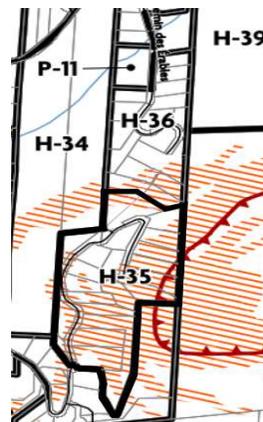
Le présent article a effet jusqu'à ce que le Règlement #677-3 entre en vigueur. Si ce dernier règlement (#677-3) n'entre pas en vigueur, il conserve ses effets. »

15.15.7 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Rien dans la présente section ne peut être interprété comme ayant pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place et ce, au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* et des règlements adoptés en vertu de cette loi ».

ARTICLE 3 MODIFICATION DES LIMTES DES ZONES H-35 ET H-36

Le plan de zonage faisant partie intégrante de ce règlement est modifié par l'agrandissement de la zone H-36 à même une partie de la zone H-35, le tout tel qu'illustré ci-après :



ARTICLE 4 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le projet de Règlement #659 modifiant le Règlement de zonage #603, ce dernier projet de règlement (#659) n'étant jamais entré en vigueur.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Jean-Guy Bouchard, Maire

Stéphane Simard, greff-très.

ADOPTÉE

Rés.031221

4- 669 Rue Principale – Construction nouvelle résidence

CONSIDÉRANT que la demande de permis de construction pour le 669 rue Principale doit faire l'objet de l'avis du Comité en vertu du Règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT que la présente demande résulte de l'incendie de la propriété originalement sise au rue Principale;

CONSIDÉRANT la présence d'une assiette de servitude d'équipement d'utilité publique sur le site visé par la présente demande de permis de construction;

CONSIDÉRANT que la propriété visée par la présente demande de permis se trouve dans une zone de mouvement de terrain;

CONSIDÉRANT le dépôt par le requérant de la présente demande de permis d'une étude de stabilité du sol dument complété par un professionnel habilité à la réalisation de tel document;

CONSIDÉRANT que l'étude de stabilité du sol déposé dans la présente demande de permis a démontré que les travaux de construction projeté par la présente demande n'entraîneront pas de problématique quant à la stabilité du site;

CONSIDÉRANT que la demande de permis est conforme aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est conforme aux normes applicables via le règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural #587;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des membres présents;

Que le conseil municipal accepte la recommandation de son comité consultatif d'urbanisme et accepte la demande de reconstruction du 669 rue Principale;

Que le requérant de la présente demande fasse déplacer, à ses frais, l'assiette de servitude d'équipement d'utilité publique sur le site visé par la présente sur son terrain, en dehors de l'espace visé par la construction de la présente demande.

ADOPTÉE

Rés.041221

5- Mandat Francine Dufour

Considérant la fin de contrat de Mme Francine Dufour, le 7 mai dernier;

Considérant que Mme Dufour se doit de participer à toutes rencontres visant le règlement du dossier Polaris/Norda/MAMH ainsi que celles touchant les inondations de 2015;

En conséquence : il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers/ère présents :

Que le conseil municipal et M. Stéphane Simard pourront retenir les services de Mme Francine Dufour, pour certains dossiers ;

Que le paiement se fera sous forme de compensation, à l'heure et au taux de 45 \$;

Que ses services seront facturés à la municipalité et payés à titre de consultante pour celle-ci.

ADOPTÉE

Rés.051221

6- 1^{er} versement TECQ – 2019-2023

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

Attendu que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

Que la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même

que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

Que la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n° 2 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Que la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

Que la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution. N.B. Article à ajouter pour toute programmation comportant uniquement des coûts réalisés

Que la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 2 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

Jean-Guy Bouchard, Maire

Stéphane Simard, greff-très.

ADOPTÉ

Rés.061221

7- Place en garderie – Demande au CPE

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François est actuellement en plein développement, autant immobilier qu'entrepreneurial;

Attendu que ces développements devraient créer plusieurs centaines d'emplois et attirer autant de nouveaux résidents potentiels;

Attendu qu'un récent sondage réalisé par la municipalité, démontrait des besoins réels d'au moins une trentaine de places en garderie auprès des familles;

Attendu que la municipalité, par l'entremise de son agent de développement, a déjà réalisé deux appels de projets pour tenter de répondre à la pénurie de places en garderie;

Attendu que le Gouvernement du Québec a procédé récemment à l'octroi de nouvelles places en CPE pour la région de Charlevoix;

Attendu que la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François n'a pas été retenue lors de l'octroi des nouvelles places;

Attendu que la Municipalité pourrait bénéficier de l'ajout d'un service de garde en milieu familial de 12 places, composé de deux responsables;

En conséquence, il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des membres présents;

Que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François demande une révision de son dossier relatif à l'octroi de 12 places en garderie sur son territoire au CPE du Soleil à la lune;

Que la municipalité demande à la députée de Charlevoix-Côte-de-Beaupré, madame Émilie Foster, de soutenir le projet de CPE et fasse

valoir, auprès du Gouvernement, les besoins particuliers de la municipalité et du milieu.

ADOPTÉE

7- Période de questions du public

Transmis par courriel aux membres du conseil.

Rés. 071221

8- Levée de la séance

À 7 heures 6 minutes, la séance est levée sur proposition de Jacques Bouchard et résolue à l'unanimité des conseillers(ère) présents.

ADOPTÉE

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, d.g. & greffier-trés.